

APRÈS L'ÉCHEC DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE UNE NOUVELLE INITIATIVE SE PRÉPARE

Divorce: imposer la médiation ?

Aujourd'hui, la moitié des enfants perdent tout contact avec l'un de leurs parents – principalement le père – dans les 2 à 3 ans qui suivent la séparation. C'est inacceptable, dit le Mouvement de la Condition paternelle Fribourg (MCPF). Après le rejet d'un projet de tribunal de la famille par le Grand Conseil fribourgeois, le mois dernier, le MCPF entend lancer une motion populaire, voire une initiative populaire afin que le juge puisse imposer une médiation aux parents (médiation ordonnée).

Jean-Marc Angéloz

redaction@objectif.ch

Le MCPF regrette que, avec la nouvelle loi sur la justice adoptée par le Grand Conseil, l'approche reste traditionnelle, à savoir que lorsque des parties s'affrontent, la décision finale du juge désigne un gagnant et un perdant avec toutes les conséquences qui en découlent sur le long terme pour l'enfant et son parent perdant. Même une convention «arrachée», négociée entre les mandataires des parents, laisse souvent subsister des contentieux latents qui resurgissent plus tard par des conflits qui perdurent dans une logique d'affrontement. La médiation est un outil indispensable pour aboutir à un règlement accepté par les parents. Parce qu'il est élaboré par les parents eux-mêmes, il est bien plus solide et bien plus apte à résoudre les contentieux.

Dans le canton de Fribourg, la médiation ne peut hélas être imposée, suite à une proposition de la Commission de justice acceptée par le Grand Conseil, déplore le MCPF. En effet, la nouvelle loi qui entrera en vigueur au début 2011 favorise la médiation, mais seulement lorsque les parents sont d'accord. La loi empêche donc les juges

d'imposer une médiation là où elle est le plus souvent indispensable, pour des parents qui ne s'entendent pas.

Le MCPF se sent d'autant plus conforté dans sa démarche d'introduire la médiation imposée comme outil utilisable dans le canton que le Tribunal fédéral lui-même a récemment reconnu que la «médiation imposée» et l'obligation d'y participer sont, même si elles sont décidées contre la volonté de l'un des parents, tout à fait admissibles sur la base de l'art. 307 du code civil («L'autorité tutélaire peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information.»).

L'arrêt du Tribunal fédéral (5A-457/2009 du 9 décembre 2009) concerne le recours d'une mère de quatre enfants contre une décision du Tribunal administratif de Thurgovie qui avait imposé aux parents de se rendre à des entretiens réguliers dans le cadre d'une médiation conduite de manière professionnelle, les grands enfants pouvant éventuellement être associés aux entretiens.

La mère estime que les relations personnelles des enfants avec le père doivent être exclues si les enfants les refusent catégoriquement. Or, dit le Tribunal fédéral, la mère a manipulé les enfants et doit répondre de leur attitude négative envers le père. Il serait carrément choquant que la recourante puisse invoquer le comportement et l'avis des enfants après avoir «réussi» à les manipuler. Ceci est d'autant plus pertinent que l'opinion véritable des enfants n'est pas vraiment connue, précisément à cause de l'influence exercée par la mère.

CE N'EST PAS À L'ENFANT DE CHOISIR

Il est généralement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux pa-

rents revêt une très grande importance et peut jouer un rôle déterminant lors de la recherche de son identité, dit le TF. C'est une des raisons pour lesquelles même l'enfant capable de discernement ne dispose pas du droit à l'autodétermination par rapport aux relations personnelles avec ses parents. Même si l'intérêt de l'enfant est en première ligne et qu'il faut si possible tenir compte de son avis, il n'appartient pas au parent titulaire du droit de garde (ici la mère) de décider de son propre gré si les relations personnelles entre les enfants et l'autre parent sont nécessaires ou non.

A la mère qui prétend que l'exercice du droit de visite met en péril le bien de l'enfant, le TF réplique qu'il ne décèle pas de danger dans le cas qui lui est soumis, et que le seul fait que les enfants n'entretiennent pas de plein gré un contact avec leur père ne saurait prouver la mise en péril du bien de l'enfant.

Le TF constate, dans le cas de cette famille thurgovienne, qu'un enfant aurait souhaité une meilleure relation avec son père. Malgré l'attitude de rejet des deux enfants les plus âgées, il relève qu'une relation père-enfant – ne serait-elle que minimale – revêt une grande importance. «On peut dès lors exiger d'eux qu'ils abordent encore une fois la question d'une reprise des contacts. Ce n'est que de cette manière qu'il est possible de sauvegarder la chance de voir que l'image du père se modifie au cours de l'adolescence et que les enfants puissent approcher leur père à nouveau sur une base volontaire. La réussite dépend toutefois de l'amélioration de la relation entre les parents.»

La mère dit dans son recours que les deux enfants auraient déclaré qu'ils n'entretiendraient plus de contact avec le père s'ils en avaient le choix et que ce serait grâce à son comportement irréprochable à elle (prise en charge complète, maison propre, nourriture saine) qu'ils n'auraient encore pas subi de dommage. Le TF balaie ces remar-

ques en soulignant que la mère doit prendre acte du fait que la relation de chaque enfant avec les deux parents est très importante et que les intérêts des parents doivent rester au second plan.



Le TF défend un père qui veut voir ses enfants. La mère qui a manipulé les enfants doit répondre de leur attitude négative envers le père, dit-il, ajoutant que les tribunaux peuvent, dans l'intérêt de l'enfant, imposer une médiation aux parents qui n'en veulent pas.

RENDRE LES CONTACTS NON CONFLICTUELS

En l'espèce, dit le TF, un problème essentiel se situe visiblement au niveau de la communication manquante ou déficiente entre les deux parents et de l'attitude négative de la recourante à l'égard de l'intimé. Une médiation a tout son sens face à une telle situation: les parents sont invités à rendre leurs contacts non conflictuels, donc à réaliser un but dont l'atteinte est favorisée par cette institution. Compte tenu des circonstances, la médiation imposée et l'obligation d'y participer sont, même si elles sont décidées contre la volonté de l'un des parents, tout à fait admissibles sur la base de l'article 307, alinéa 3 CC.

DROIT DE VISITE: SANCTIONNER LES REFUS

Le TF constate encore que le non-

respect du droit de visite constitue le début du processus d'aliénation parentale, et que l'acceptation de ce comportement resté sans sanction sert de justification au parent manipulateur pour commettre d'autres infractions qui lui procurent par la suite un gain de pouvoir supplémentaire. Par le biais de la médiation imposée, les parents obtiennent la possibilité de reconnaître que l'humain est un être relationnel et que la reprise du dialogue sert essentiellement les intérêts des enfants.

UN PRÉSIDENT IGNORANT

Interpellé par L'Objectif, Theo Studer, président de la Commission de justice, avocat, continue d'affirmer qu'une médiation ne peut pas être imposée, qu'elle doit être souhaitée par les parties. Tout en pratiquant le droit familial tous les jours, ainsi qu'il nous le précise, il ignore l'arrêt du Tribunal fédéral qui reconnaît la médiation imposée, et ajoute qu'une telle décision l'étonne. L'Objectif lui a remis, par courriel, copie de l'arrêt du TF du 9 décembre 2009.

PÉTITION DÉPOSÉE

«Pour que Marc ne perde pas son papa»

Le 28 mai, une pétition munie de 329 signatures a été déposée à l'Autorité tutélaire du district de la Sarine pour demander qu'un père puisse entretenir sa relation avec son enfant Marc (prénom fictif) et demander qu'une médiation soit ordonnée entre le père et la mère, conformément à un récent arrêt du Tribunal fédéral (voir l'article ci-dessus).

Les parents s'étant séparés avant que l'enfant ne soit né, la maman a voulu écarter le papa, demandant d'ailleurs à l'enfant d'appeler papa celui qui est en fait son beau-père. Le père s'est constamment battu pour pouvoir s'occuper aussi de son fils et construire une relation avec lui. Lorsque l'enfant a deux ans, le papa témoigne à visage découvert de sa situation dans un journal, expliquant que la mère empêche un exercice normal du droit de visite tout en se montrant très revendicatrice en ce qui concerne les pensions. Le père ne pouvait voir son fils que dans un milieu fermé (Point Rencontre) sans pouvoir effectuer de sortie, alors qu'on ne peut rien lui reprocher. La mère réagit alors par le dépôt d'une plainte pénale pour atteinte à l'honneur, ainsi que le relève le MCPF, dans sa newsletter no 4. Après l'échec d'une séance de conciliation à la préfecture, le dossier est

transmis au juge d'instruction qui exhorte la mère à retirer sa plainte, les allégations du père étant l'expression de la vérité. Son but était d'alerter l'opinion publique par rapport à l'aliénation parentale et d'essayer d'améliorer les modalités du droit de visite. Le juge a ajouté qu'il n'était pas forcément opportun de saisir la presse de ce genre de dossier et qu'il existait des autorités – la Justice de Paix – pour traiter ce genre de dossier. Finalement, il faudra cinq ans au père et plus de 20000 francs en frais judiciaires pour obtenir un droit de visite usuel. Peu après, la mère dépose une requête de suspension du droit de visite auprès de l'autorité tutélaire. Elle prend pour motif une petite brûlure accidentelle au deuxième degré à la main subie par l'enfant lorsqu'il était avec son papa. Et surtout, elle a décidé de ne plus remettre du tout l'enfant au papa en alléguant – de manière mensongère – dit le père – une morsure de chien. Cette décision unilatérale est totalement contraire au droit, souligne le texte de la pétition, qui précise que la maman est une multirécidiviste au point que l'on ne compte plus le nombre de non-présentation de l'enfant à son père.

A plusieurs reprises, le père a demandé de mettre la mère sous menace des sanctions

de l'article 292 CP (possibilité d'infliger une amende), sans succès.

Vu que l'obstruction à la relation personnelle constitue un début d'aliénation parentale (expression reconnue par l'arrêt du TF du 9 décembre 2009), l'avocat du père a demandé à la Justice de Paix de prendre des mesures urgentes contraignant la mère à remettre l'enfant. La Justice de Paix n'a pas eu la moindre réaction et a laissé la mère violer à deux reprises les dispositions régissant le droit de visite, dit la pétition, qui précise: «Au surplus, il avait fallu des années et beaucoup d'insistance pour que le SEJ (Service Enfance et Jeunesse) intervienne auprès de cette autorité, soutenant à tort qu'il ne pouvait rien faire. Or sa mission de protection de l'enfant consiste aussi à intervenir judiciairement dans ces situations.»

La pétition souligne encore que la maman est une avocate employée par un avocat chef d'un groupe parlementaire du Grand Conseil fribourgeois. Ce dernier soutient la maman dans ses démarches tout en intervenant en qualité de mandataire de celle-ci.

Suite au lancement de la pétition, la mère a décidé de respecter le droit de visite du père et lui a remis l'enfant pour le week-end de la fin mai. Mais elle maintient sa demande auprès de l'autorité tutélaire visant à suspendre le droit de visite reconnu au père.

MCPF

«L'enfant a droit à ses deux parents»

Fondé en 2004, le Mouvement pour la condition paternelle Fribourg (MCPF) compte plus d'une centaine de membres actifs. En fait, il a vu passer plus de 300 membres, ceux-ci ayant tendance à ne plus s'intéresser à la cause une fois leur problème résolu. L'association, qui a obtenu le statut d'utilité publique – ce qui lui permet notamment de défiscaliser ses donateurs – est dirigée par un comité de sept bénévoles (cinq hommes et deux femmes) sous la présidence d'Alain Nicolet.



Alain Nicolet, président

Le MCPF défend le droit de l'enfant à se développer avec ses deux parents même si le parent «détenteur du pouvoir» ne l'entend pas de cette oreille. Il revendique la coparentalité, l'attribution de l'autorité parentale conjointe aux parents divorcés, et le droit réciproque de l'enfant et du parent non gardien d'entretenir des relations personnelles. Outre ses activités de conseils et de suivi de dossiers, le MCPF dispose d'une permanence téléphonique «SOS Papa» (078/6165455) et organise des rencontres «Papa Contact».

www.mcpf.ch